Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900914-20251218-2025_07_07-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE KERLOUAN

D N°7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq

Le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian COLLIOU, Maire.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de Marie-Laure CORNOU, Gwénaëlle LE GOFF et André GOURHANNIC qui ont donné respectivement procuration à Gérard LOAËC, Marie Jo GAC et Gérard ULLOIS.

Catherine LAMOUR a été élue secrétaire de séance.

Date de Convocation	Date d'Affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
12.12.2025	19.12.2025	18	14	17

MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LES AGENTS

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- La nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- La liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L 714-1 a L714-15 du Code Général de la fonction publique, et des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991 :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900914-20251218-2025_07_07-DE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds. Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant adapté aux besoins de la collectivité.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- ✓ Se mettre en conformité réglementaire
- ✓ Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.
- ✓ Rendre plus attractif les emplois de la commune

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- ✓ Prendre en compte les fonctions exercées et les sujétions particulières des emplois de la commune

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- ✓ Titre I : indemnités liées aux fonctions, sujétions et expertise
- ✓ Titre II : indemnité liée à l'engagement professionnel,
- ✓ Titre III : plafond réglementaire
- ✓ Titre IV : modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas d'absence
- ✓ Titre V : Indemnisation des heures supplémentaires pour les agents de catégories C et B,
- ✓ Titre VI : Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (Cat A),
- ✓ Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.
Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) :

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions. Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- *la responsabilité d'encadrement,*
- *le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,*
- *la responsabilité de coordination,*
- *la responsabilité de projet ou d'opération,*
- *l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)*

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- *les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)*
- *la complexité*
- *la difficulté (exécution simple ou interprétation)*
- *le degré d'autonomie du poste*
- *l'initiative*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900914-20251218-2025_07_07-DE

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la responsabilité financière
- les contraintes horaires de certaines fonctions

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (force de proposition ...) ;
-la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.
A chaque groupe de fonctions correspondent les montants maximums suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		**MONTANTS ANNUELS Maximum**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Fonctions de Responsable d'établissement ou de service	Plafonds réglementaire
CATEGORIE B		
Groupe 1	Fonctions de Responsable de service et/ou d'expertise	Plafonds réglementaire
CATEGORIE C		
Groupe 1	Fonction de Responsable de service et/ou d'équipe	Plafonds réglementaire
Groupe 2	Fonctions requérant une technicité et/ou expertise particulière	Plafonds réglementaire
Groupe 3	Fonctions d'application	Plafonds réglementaire

A chacun des groupes de fonctions, il pourra être attribué :

- Une **Indemnité mensuelle**
- Une **Indemnité « Régie »** à destination des agents exerçant des responsabilités de régisseurs d'avances et/ou de recettes, nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale
  - Versement annuel pour les emplois permanents (décembre)
  - Versement en fin de contrat pour les emplois saisonniers
- Une **Indemnité « Veilleur de nuit »** à destination des agents exerçant des nuitées (indemnité par nuit effective réalisée)

Ce régime indemnitaire propre à notre collectivité, que nous dénommons « Régime indemnitaire de KERLOUAN », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Ces primes seront versées par :

- Le RIFSEEP (IFSE) pour les cadres d'emplois suivants :
  - Attaché

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900914-20251218-2025_07_07-DE

- Rédacteur
- Technicien
- Agent de maitrise
- Adjoint administratif
- Adjoint technique

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel (*versement facultatif)* :

Instauration d'une part individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel.

Seront pris en compte :

- ✓ La gestion d'évènements ou de projets particuliers (Remplacement d'agent absent / gestion de projet spécifique non liée à l'activité courante des postes ...)
- ✓ L'évaluation des compétences professionnelles

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS Maximum
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Fonctions de Responsable d'établissement ou de service	Plafonds réglementaire
CATEGORIE B		
Groupe 1	Fonctions de Responsable de service et/ou d'expertise	Plafonds réglementaire
CATEGORIE C		
Groupe 1	Fonction de Responsable de service et/ou d'équipe	Plafonds réglementaire
Groupe 2	Fonctions requérant une technicité et/ou expertise particulière	Plafonds réglementaire
Groupe 3	Fonctions d'application	Plafonds réglementaire

- ➢ Cette prime sera versée dans les 3 mois suivant l'entretien d'évaluation annuel

Cette prime sera intitulée : « Complément indemnitaire annuel (CIA) »

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à II ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900914-20251218-2025_07_07-DE

vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).

TITRE IV – MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCES POUR INDISPONIBILITES PHYSIQUES :

Application du décret de 2010-997 du 26/08/2010, modifié par le décret 2024-641 du 27 Juin 2024, institué pour les agents de l'Etat, à savoir :

- ✓ En cas de Congé pour Maladie Ordinaire (CMO) et Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- ✓ En cas de Congé de Longue Durée (CLD) : suspension de l'IFSE
- ✓ En cas de Congé de Grave Maladie et de Congé Longue Maladie (CGM et CLM) : Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2nd et 3ème année

Lorsque qu'un agent est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

- ✓ Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé maternité, le conge d'adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et a défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois		Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Chargé de comptabilité, paie et du cimetière Chargé du service à la population + communication Au lieu de chargé de l'état civil et des affaires sociales Chargé de l'urbanisme et des travaux Chargé d'accueil et de vie associative Chargé d'assistance administrative et financière Responsable des services techniques Agents polyvalents des services techniques Agents d'entretien des locaux Agents polyvalents des écoles Agent de garderie et de cantine Agents d'accueil Agent de bibliothèque Gardien de nuit Surveillants des plages Animateur de plage Agent de surveillance de la voie publique		- Travaux exceptionnels, urgents, déplacements, missions spécifiques sur ou hors département - Travaux budgétaires, élections

TITRE VI – INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900914-20251218-2025_07_07-DE

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 27 février 1962 pour la fonction de Secrétaire Général de Mairie de Cat A.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur fixé entre 1 et 8.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire sera calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

TITRE VII – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires :

✓ Concernant l'octroi des indemnités liées aux fonctions, sujétions et expertise :
Les Fonctionnaires (titulaire et stagiaire) et les contractuels de droit public

✓ Concernant l'octroi de l'indemnité liée à l'engagement professionnel :
Les Fonctionnaires (titulaire et stagiaire) et les contractuels de droit public sur emploi permanent (CDI et CDD d'une durée supérieure a un an)

✓ Concernant l'octroi des IHTS :
Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public occupant les fonctions mentionnées précédemment.

- **Temps de travail** : L'IFSE et le CIA sont versées au prorata de la durée hebdomadaire de travail pour les agents publics à temps non complet et temps partiel de droit, temps partiel sur autorisation et temps partiel thérapeutique (conformément à la circulaire ministérielle du 15/05/2018).

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade à temps plein (par exemple, 60% pour un agent bénéficiaire d'un temps partiel correspondant à 60% d'un temps plein), sauf pour :

- Les agents bénéficiant d'un temps partiel à 80%, pour lesquels la fraction est égale aux 6/7èmes du traitement et des primes et indemnités ;
- Les agents bénéficiant d'un temps partiel à 90%, pour lesquels la fraction est égale aux 32/35èmes du traitement et des primes et indemnités

Modalités de **réévaluation** des montants : Le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions,
- Au moins, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste en fonction de l'expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques).

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900914-20251218-2025_07_07-DE

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents territoriaux relevant des cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP.

Les délibérations du 07/12/2012 et du 22/09/2022 relative à la « prime annuelle » instituée en 1979 ayant le caractère de complément de rémunération restent en vigueur et applicables.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

DÉCISION :

Après l'avis favorable du CST du 25/11/2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées, dit qu'elles prendront effet à compter du 01/01/2026

Le Maire
Christian COLLIOU

